



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

jour
Service Régional de l'Immobilier
47 rue des écoles 75005 Paris

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande

Marché public en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2121-1, R2124-1 et 2 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Objet de l'accord cadre :

Suivi de la radioprotection et gestion des déchets d'exploitation des anciens laboratoires Curie à Arcueil (94).

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

N° de l'Accord cadre : 2026-02-FCS-CRT

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage :

Le Rectorat de la région académique d'Île-de-France représenté par Madame la rectrice de la région académique d'Île-de-France

Conducteur d'opération :

Service Régional de l'Immobilier du Rectorat de la région académique d'Île-de-France

Table des matières

GLOSSAIRE.....	4
REFERENCES	4
ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHE	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Forme du marché	5
ARTICLE 2 – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALE.....	5
2.1 Pouvoir Adjudicateur.....	5
2.2 Représentant du Pouvoir Adjudicateur	5
2.3 Conducteur d’opération :	5
2.4 Coordonnateur SPS.....	5
2.5 Assistance à Maitrise d’Ouvrage	5
2.6 Sous-Traitance	6
2.7 Sous-traitant désigné lors de la signature du marché.....	6
2.8 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché.....	6
2.9 Dispositions communes relatives à la sous-traitance.....	7
2.10 Dispositions administratives générales.....	8
2.10.1 Mode d'attribution du marché	8
2.10.2 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	8
2.10.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	8
2.10.4 Cadre réglementaire pour la protection des personnes travaillant sous rayonnements ionisants..	9
2.10.5 Clause de confidentialité – Mesures de sécurité	9
2.10.6 Réalisation de prestations similaires	9
2.10.7 Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
2.10. 8 Langue	10
2.10. 9 Propriété industrielle ou commerciale	10
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	10
ARTICLE 4 – PRIX DE LA PRESTATION.....	10
4.1 Forme des prix, mode de règlement	10
4.2 Variation économique des prix.....	11
ARTICLE 5 – MODALITES DE LA REALISATION DE LA MISSION.....	12
5.1 Modalités générales d’intervention.....	12
5.2 Responsabilités	13
5.3 Surveillance médicale	13
5.4 Habitations et qualification du personnel et certifications	13
5.5 Hygiène et sécurité	14
5.6 Obligation de résultats	15
5.7 Modalités relatives aux délais d’exécution et ordonnancement	15

5.8	Modalités relatives à l'achèvement de la mission	15
ARTICLE 6 – PROCESSUS DE SUIVI DE LA MISSION ET RAPPORTS		16
6.1	Modalités relatives aux réunions	16
6.2	Processus de suivi des documents et rapports	16
ARTICLE 7 – PENALITES		16
7.1	Pénalités pour retard dans la réalisation du point zéro médical initial, des bilans intermédiaires et le bilan final	16
7.2	Pénalités pour retard pour la remise de documents et rapports	16
7.3	Pénalités en cas de rejet d'un document	16
7.4	Pénalités pour retard dans l'exécution d'une prestation	17
7.5	Pénalités pour non réalisation de la mission de suivi de radioprotection	17
7.6	Pénalités pour manquement aux règles de sécurité et de radioprotection	17
7.7	Pénalités pour le non-respect de l'environnement du site	17
7.8	Pénalités pour le non-respect de la propreté du chantier	17
7.9	Pénalités pour absence aux réunions prévues.....	17
7.10	Pénalités pour infraction à la loi sur la sous-traitance	17
7.11	Plafonnement des pénalités et variations économiques.....	17
ARTICLE 8 –REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE		18
8.1	Modalités générales - Délai global de paiement.....	18
8.2	Retenue de garantie	18
8.3	Avance.....	18
8.4	Décomptes et acomptes périodiques.....	18
8.5	Intérêts moratoires	19
8.6	Paiements des sous-traitants	19
8.7.1	Modalités de paiement direct des sous-traitants de premier rang.....	19
8.7.2	Modalités de paiement direct des autres sous-traitants	19
8.7.3	Quitus du sous-traitant	19
ARTICLE 9 – DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE		20
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION		20
ARTICLE 11 – ATTESTATION D'ASSURANCE		20
ARTICLE 12 – LITIGE.....		21
ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS		21

GLOSSAIRE

AE	Acte d'Engagement
AMO	Assistant à Maîtrise d’Ouvrage
BPU	Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires
CCAG PI	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Prestations Intellectuelles
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CEFRI	Comité français de certification des entreprises pour la formation et le suivi du personnel travaillant sous rayons ionisants
CSPS	Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
DE	Détail Estimatif
EPC	Equipement de Protection Collectif
EPI	Equipement de Protection Individuel
HT	Hors Taxe
MO	Maître d’Ouvrage
OCR	Organisme Compétent en Radioprotection
PCR	Personne Compétente en Radioprotection
PGCSPS	Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
PI	Prestation Intellectuelle
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PR1 CR	Prévention des Risques de niveau 1 option Centre de Recherche
PR1 CC	Prévention des Risques de niveau 1 option Cycle du Combustible
RPA	Représentant du Pouvoir Adjudicateur
SPS	Sécurité et de Protection de la Santé
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
TF	Tranche Ferme
TO	Tranche Optionnelle
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
URSSAF	Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales

REFERENCES

- [1] Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services
- [2] Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de l'opération de dépollution et de réhabilitation du site des anciens laboratoires Curie situé au 4 avenue de la convention à Arcueil (94)

La mission du titulaire consiste à assurer la gestion de la radioprotection du site pour l'ensemble des interventions restantes se déroulant sur le site. Le titulaire sera également en charge de gérer les déchets générés lors des travaux en lien avec la caractérisation radiologique, chimique, amiante et plomb.

Le marché comprend une période de réversibilité, de passation d'adaptation et de préparation documentaire d'une durée d'un mois.

Classification CPV (Vocabulaire Commun des Marchés) :

90721600-3 – Services de radioprotection

90520000-8 - Services relatifs aux déchets radioactifs, toxiques, médicaux et dangereux

90521000-5 - Services de traitement des déchets radioactifs

Lieu d'exécution :

Site des anciens laboratoires Curie

4 avenue de la Convention

94110 ARCUEIL

1.2 Forme du marché

La forme du marché est un accord-cadre mono attributaire, à bons de commande.

Conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 et 2162-13 et 14 du Code de la commande publique, les prestations seront exécutées, au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande dont le montant cumulé ne pourra excéder le montant maximal de 1 500 000 € HT. Le montant minimum est de 200 000€.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALE

2.1 Pouvoir Adjudicateur

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace

2.2 Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la Rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France.

47, rue des écoles 75005 Paris

2.3 Conducteur d'opération :

Service Régional de l'Immobilier du Rectorat de la région académique d'Île-de-France

47 rue des écoles 75005 Paris.

2.4 Coordonnateur SPS

Le coordinateur SPS n'est pas désigné à ce stade. Dans l'hypothèse du commencement des opérations de démantèlement en cours de l'exécution du présent marché, un CSPS sera désigné, le titulaire doit tenir compte de ses actions et consignes.

2.5 Assistance à Maitrise d'Ouvrage

Sans Objet

2.6 Sous-Traitance

Lorsqu'il ne dispose pas de tous les moyens et de toutes les compétences pour exécuter les différentes prestations de son marché, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve :

- De l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage,
- De l'agrément par le Maître d'Ouvrage des conditions de paiement de chaque sous-traitant,
- De ne pas attribuer la totalité du marché aux sous-traitants,

Ces dispositions sont applicables quel que soit le rang de la sous-traitance. Tout intervenant qui n'est pas un salarié ou un associé du titulaire ou d'un sous-traitant ayant bénéficié d'une acceptation telle que mentionnée ci-dessus, doit être déclaré au maître d'ouvrage selon les modalités du présent article, car il a le statut de sous-traitant.

Enfin, le maître d'ouvrage peut refuser toute sous-traitance, quel que soit son rang, qui viserait à couvrir un prêt de main d'œuvre à but lucratif.

2.7 Sous-traitant désigné lors de la signature du marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans l'annexe jointe à l'acte d'engagement (imprimé DC4). L'utilisation de cet imprimé est rendue obligatoire dans le cadre du présent marché.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article R2193-1 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens, références et compétences) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 01 ci-après ;
- L'inscription à un registre du commerce de la profession.

2.8 Désignation des sous-traitants en cours d'exécution du marché

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution du marché, l'Acte Spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration de sous-traitance.

Le titulaire utilise obligatoirement à cet effet l'imprimé DC4.

Il indique en outre pour les sous-traitants payés directement :

- La définition et la consistance précise des prestations sous traitées ;
- Le montant de la prestation sous traitées ;
- Le compte à créditer (relevé d'identité bancaire ou postal) ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 à 62 du code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'Acte Spécial (DC4) est accompagné d'un dossier administratif composé comme suit :

Les renseignements exigés par l'article R2193-3 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 complétés comme suit :

- La déclaration du sous-traitant concernant son identification, sa situation financière, ses moyens, références et qualifications, (imprimé DC 2) dûment remplie avec signature et tampons originaux ;
- L'état annuel des certificats reçus, pour prouver que l'entreprise est à jour de ses obligations (ancien imprimé NOTI2) (en relation avec les cases cochées du paragraphe D de la déclaration du candidat) certifié conforme ;

Ou les documents suivants :

- Certificats fiscaux (modèles 3666 volets 1/2/3/4—paiement IR ou IS, paiement TVA, déclarations BIC/BNC/BA/IS/TVA, déclaration personnelle du titulaire ou de l'associé) ;

Et

- Certificats sociaux (URSSAF ou caisse générale, mutualité sociale agricole, caisse maladie obligatoire, caisse vieillesse obligatoire, caisse congés payés) ;
- Les attestations d'assurance en responsabilité civile, valides à la date de démarrage des prestations, certifiées conformes ;
- Inscription au registre des métiers, extrait K bis ;
- Certificats de qualifications professionnelles et/ou dossier de références similaires détaillées récentes avec attestations de pouvoirs adjudicateurs sur leur savoir-faire ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le dossier administratif et l'acte spécial sont communiqués en 2 exemplaires dont 1 original au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : cette communication ne préjuge pas de la recevabilité des pièces ni de l'agrément du sous-traitant. Dans le cadre de la mise au point du dossier administratif et de l'acte spécial d'un sous-traitant, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de compléter ou modifier un dossier qui se révélerait insuffisant et annuler le délai d'instruction jusqu'à l'obtention d'un dossier recevable.

Le titulaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché, ni en faire apport à une société ou à un groupement, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur. Par ailleurs, aucun sous-traitant quel que soit son rang, ne peut intervenir sur l'opération sans acceptation préalable du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit proposer l'acte spécial en respectant les dispositions :

- De l'article L. 235-7 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- De l'article R. 238-30 du décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifiant le Code du Travail et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'acte spécial est présenté à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur dans des délais permettant la compatibilité entre les exigences des textes mentionnés ci-dessus et les délais de réalisation de la mission. Il est rappelé qu'en application de l'article R2193-4 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le Maître d'Ouvrage dispose de 21 jours pour faire part de son avis sur le sous-traitant proposé et ses conditions de paiement. Ce délai court à compter de la réception d'un dossier recevable et respectant le contenu énoncé ci-dessus.

2.9 Dispositions communes relatives à la sous-traitance

La sous-traitance de second ordre ou d'ordre supérieur n'est pas autorisée dans le cadre du présent marché.

Le titulaire propose des sous-traitants de premier rang ayant les compétences techniques et équivalentes aux qualifications requises dans le cadre de la mission confiée, disposant d'une main-d'œuvre de qualification suffisante, d'un effectif adapté et de moyens d'études permettant de répondre valablement aux attentes et objectifs de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du présent marché.

La sous-traitance n'est pas acceptée lorsqu'elle se résume à un prêt ou une mise à disposition de main d'œuvre.

Si le sous-traitant de premier rang ne dispose pas de la main-d'œuvre ou des moyens humains nécessaires à exécuter la totalité de la prestation sous-traitée, le titulaire :

- Répartit l'exécution de cette prestation entre 2 sous-traitants de premier rang ;
- Recherche un autre sous-traitant disposant des moyens suffisants.

Tout sous-traitant doit être autorisé par le maître d'ouvrage, par écrit et préalablement à toute exécution de prestations, à intervenir dans le cadre du présent marché.

La sous-traitance n'est pas acceptée lorsqu'elle se résume à un prêt ou une mise à disposition de main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 susvisée, ainsi que les prescriptions techniques et les prescriptions administratives concernant les sous-traitants figurant au présent marché.

En complément des cas prévus par le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose du droit de refuser un sous-traitant, en raison d'une insuffisance de moyens techniques ou financiers, de compétences ou de références ou parce que son intervention relèverait de prêt de main d'œuvre.

Lorsqu'un sous-traitant contrevient aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire s'expose aux mesures prévues à l'article 0 du présent CCAP et en outre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut annuler l'acceptation dont a bénéficié le sous-traitant concerné.

Toute personne, non salariée, intervenant pour le compte d'un membre du groupement ou toute société intervenant dans l'exécution du marché, sans faire partie du groupement, constitue un sous-traitant.

2.10 Dispositions administratives générales

2.10.1 Mode d'attribution du marché

L'attribution du présent marché résulte d'une mise en concurrence selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R2121-1, R2124-1 et 2 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Le marché est soumis aux dispositions de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

2.10.2 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant du CCAG- Fourniture et services (FCS 2021) [1], ainsi que des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire fournit les documents demandés dans les conditions fixées à ces articles tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D8254-3 et D8254-4 du Code du Travail, et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2. Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

2.10.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°2026-02-FCS-CRT du ayant pour objet :
Suivi de la radioprotection et gestion des déchets d'exploitation des anciens laboratoires Curie à Arcueil (94) dans le cadre de l'opération de dépollution / réhabilitation du site.*

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP (CCAP du marché n° 2026-02-FCS-CRT) .

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

2.10.4 Cadre réglementaire pour la protection des personnes travaillant sous rayonnements ionisants

Le titulaire est tenu de respecter les textes concernant la protection générale des personnes et des travailleurs contre le danger des rayonnements ionisants ainsi que les différents risques liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

Notamment en respectant les articles L. 4451 à L. 4451-2 ; L. 4521-1 à L.4523-9 et R. 4451 à R.4451-144 ; R.4511-1 à R. 4511-11 du code du travail, l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels un **plan de prévention est prévu** et les articles L. 1333-1 à L. 1333-20 ; R. 1333-1 à R. 1333-12 du code de la santé publique.

2.10.5 Clause de confidentialité – Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu au secret professionnel. L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et à tous ses sous-traitants. Elle s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'applique au contenu des documents ou des informations qui seraient transmis au titulaire et à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire ne peut en aucun cas diffuser les documents recueillis ou élaborés dans le cadre du présent marché sans autorisation du maître d'ouvrage.

Aucune transmission électronique de ces documents ne peut être effectuée sans autorisation expresse du maître d'ouvrage.

2.10.6 Réalisation de prestations similaires

Sans Objet

2.10.7 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2.10. 8 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

2.10. 9 Propriété industrielle ou commerciale

L'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché. Il appartient alors à l'entrepreneur d'obtenir à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement (AE),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG-FCS**) du 30 mars **2021**. Cette pièce générale, bien que non jointe au présent marché, est réputée connue des parties.
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
5. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
6. Le Mémoire Technique, complété sur la base du cadre fourni par le maître d'ouvrage, et remis par le titulaire dans son offre, la composition de l'équipe indiquée par le titulaire dans son MT doit être maintenue toute au long de la période d'exécution de la prestation, une nouvelle personne ne peut être désignée que si elle dispose des compétences et expériences équivalentes à celle désignées initialement dans l'offre technique.
7. Les documents techniques unifiés en vigueur (DTU) et tous documents réglementaires et normes françaises et/ou européennes associées à ce type de prestation. Bien que ces pièces ne soient pas jointes au présent marché, le titulaire doit en avoir une parfaite connaissance.

Le titulaire est réputé connaître les documents généraux avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement de sa mission faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini au présent CCAP.

Au titre des pièces générales fait partie du marché le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Prestations Intellectuelles (CCAG FCS), défini par arrêté au 30 mars 2021 [1].

Les pièces contractuelles désignées ci-avant qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout. Cependant, en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué au paragraphe précédent.

ARTICLE 4 – PRIX DE LA PRESTATION

4.1 Forme des prix, mode de règlement

L'accord-cadre à bons de commande comprend des prix unitaires et des prix forfaitaires.

Les prestations réalisées par le Titulaire au titre du présent marché sont rémunérées par application d'un prix unitaire multiplié par la quantité réalisée, le prix global devient alors forfaitaire révisable couvrant l'ensemble des prestations de la mission qui lui est confiée. Ce prix est prévu dans BPU.

Le prix forfaitaire comprend toutes les sujétions normalement prévisibles et nécessaires à l'exécution de la mission.

Il n'est prévu ni rabais ni indemnités de dédits.

Les prix sont révisables.

Les prestations du marché sont rémunérées en euros.

A titre exceptionnel et si la situation le justifie, si une prestation/mission dont le prix unitaire ne figure pas au BPU du marché, le Titulaire devra établir un devis, soumis préalablement à la commande, à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le délai entre l'émission d'un bon de commande et le démarrage des prestations demandé est de 10 jours calendaires.

4.2 Variation économique des prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Choix de l'index de référence

L'index de référence pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 2010).

Cet index est publié sur le site de la Banque de Données Macroéconomiques de l'Insee (<https://www.insee.fr/fr/information/2411675>) et au Journal Officiel (<http://legifrance.gouv.fr/>).

Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + [0,85 \times (I_{m-3} / I_0)]$$

Dans laquelle :

- I_0 : index ingénierie du mois M_0 Études (mois d'établissement du prix).
- I_{m-3} : index ingénierie du mois $m-3$ de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'Ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient de révision publié.

Le Maître de l'Ouvrage procède à la révision définitive :

1. Dès que les index correspondants sont publiés ;
2. Sur l'état d'acompte qui suit la publication de l'index définitif.

Pour les prestations pour lesquelles un délai d'exécution est fixé, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

T.V.A. :

Sauf dispositions contraires, clairement stipulées, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement à savoir le bon de commande.

Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE LA REALISATION DE LA MISSION

5.1 Modalités générales d'intervention

Le titulaire intervient dans les conditions générales fixées par le **CCAG-FCS** [1].

Le titulaire désigne un responsable de mission au sein de son équipe, qui représente le titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. A ce titre, il coordonne les missions et il veille à leur exécution. Il est l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et de son conducteur d'opération (SRI) ; et dispose donc des pouvoirs et délégations suffisantes pour assumer ce rôle.

Le titulaire du marché utilise les moyens techniques d'investigation qu'il a décrit dans son offre et qu'il est nécessaire de mettre en place, à cet effet, le titulaire applique les méthodes les mieux adaptées au site et à ses diverses contraintes (EPI, EPC...).

Le titulaire **contrôle la dosimétrie** passive pour l'ensemble de ses collaborateurs prévus pour ces prestations.

Le titulaire du marché intervient de manière autonome sur le site. Ainsi, il s'assure de posséder le matériel technique nécessaire pour mener à bien ses missions en toute sécurité et en toute autonomie. Ces matériels ne sont en aucun cas fournis par le Maître d'Ouvrage. Le titulaire doit également intervenir avec ses moyens propres, en faisant éventuellement appel aux compétences d'un sous-traitant, mais sans avoir recours à des investigations étrangères à son marché, ni des moyens à mettre en place par le Maître d'Ouvrage autres que ceux spécifiés dans le présent marché. Le titulaire est responsable du matériel (matériel de mesure, petit outillage, ...) qu'il utilise au cours de sa mission. Si ce dernier est contaminé à l'issue de la prestation, il n'y aura aucun dédommagement du prestataire et le matériel sera éliminé par le titulaire et à ses frais en déchet radioactif.

Il pourra user des installations de la base-vie qui comprend des douches, sanitaires et réfectoire mis à disposition de l'ensemble des intervenants. Un bureau de la base-vie sera mis à disposition du titulaire. L'entreprise demeure responsable du bon état des ouvrages, infrastructures, équipements, matériels et matériaux qui lui sont mis à disposition et encours les pénalités prévues à l'article 0 du présent CCAP en cas de non-respect de cette consigne. L'accès au site est réglementé.

En application de l'article R 4451-10 et 11 du Code du Travail, le titulaire procède à une analyse du poste de travail dans le cadre de l'évaluation des risques. A cet effet, le titulaire devra fournir entre autres une analyse de risques associés au chantier ainsi qu'un prévisionnel dosimétrique de la dose collective et individuelle susceptible d'être intégrée durant l'intervention. Ce prévisionnel est établi sur la base des données existantes et des informations transmises par l'ancienne société chargée du suivi de la radioprotection du site.

Horaires / astreinte :

Durant l'exécution de la tâche A, le titulaire s'assurera de la présence sur site d'au minimum d'un membre de son équipe « radioprotection » entre 8h00 et 17h30 (pause méridienne entre 12h30 et 13h30). Selon la prestation commandée par le maître d'ouvrage, en général 6 jours par mois pendant la période de « site en veille » et du lundi au vendredi pendant la reprise de l'activité de dépollution en présence des autres prestataires.

Cette équipe « radioprotection » sera constituée de 2 personnes maximum (hors chargé d'affaire/encadrement) permettant un roulement. Sauf exception, un seul et même membre de l'équipe sera présent lors des jours commandés.

Une astreinte « radioprotection » pour la tâche A est demandée :

- La semaine : du lundi au vendredi de 17h30 à 8h00 le lendemain ;
- La semaine, hors jours de présence de l'entreprise titulaire sur site de 8h00 à 8h00 le lendemain ;
- Le week-end : du vendredi 17h30 au lundi 8h00 le lendemain ;
- Les jours fériés, en fonction du jour avant et après le jour férié : de 8h00 à 8h00 le lendemain ;

Cette astreinte est demandée notamment en cas d'appel de la société de gardiennage et de télésurveillance, et pour tout autre motif d'urgence lié à la radioprotection du site.

Dans tous les cas, une astreinte « radioprotection » est demandée pour les périodes d'absence du titulaire sur le site.

L'astreinte consiste en une astreinte téléphonique durant les plages horaires susmentionnées. En cas de nécessité, le titulaire devra être disponible pour un départ sous 2 heures de son domicile.

5.2 Responsabilités

L'entreprise demeure responsable du matériel et outillage qu'elle utilise pour son intervention. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ne pourra être tenu pour responsable de vols, pertes, dégradation ou contamination du matériel et outillage de l'entreprise.

L'entreprise demeure également responsable du bon état des ouvrages, infrastructures, équipements, matériels et matériaux qui lui sont mis à disposition (notamment la base vie).

Le maître d'ouvrage met à disposition de l'entreprise une base vie avec sanitaires, vestiaires, réfectoire, bureau et salle de réunion qui seront partagés avec les autres entreprises présentes sur le site.

Le titulaire contrôle la dosimétrie pour l'ensemble du personnel présent sur site y compris celui des autres entreprises extérieures.

Pendant la durée de l'exécution de sa mission ou des travaux, le titulaire s'assure de la propreté de son chantier et des voies de circulation qui devront être maintenues en bon état de propreté.

Les prestations commandées comprennent les frais et dépenses de toutes natures nécessaires à l'exécution complète des différentes phases de la mission mentionnées au CCTP

5.3 Surveillance médicale

Le prestataire ne doit faire intervenir que du personnel apte à travailler sous rayonnements ionisants ayant reçu les formations et habilitations requises.

En application des articles R 4451-10 et 11 du code du travail, le titulaire du présent marché doit fournir un prévisionnel dosimétrique de la dose collective et individuelle susceptible d'être intégrée durant toute la durée du chantier. Ce prévisionnel sera établi sur la base des données existantes. En fonction des résultats de l'analyse de risques, réalisée par le titulaire et en concertation avec le médecin du travail et le Conseiller en Radioprotection de l'entreprise, la réalisation d'analyses radio-toxicologiques complémentaires peuvent être nécessaires pour le personnel intervenant. Dans ce cas, les radionucléides préconisés pour les analyses sont : chaînes naturelles de ^{235}U , ^{238}U et ^{232}Th avec leurs filiations sans équilibre séculaire. Un point zéro sera alors réalisé avant intervention et un nouvel examen aussi vite que possible en fin d'intervention, compte tenu de la faible période du ^{223}Ra . Le ^{223}Ra sera recherché également en cas de contamination corporelle avérée d'un intervenant.

Tout changement de personnel durant les opérations doit être communiqué au maître d'ouvrage et le personnel entrant et sortant doit faire l'objet des analyses médicales précitées.

En cas d'inobservation de la prescription concernant le point zéro médical, les points intermédiaires et le bilan médical final dans le délai imparti, le titulaire encourt des pénalités prévues à l'article 7.1 du présent CCAP.

Le titulaire fournit au Maître de l'Ouvrage la liste des personnes concernées dès la notification du marché.

Nota : Le titulaire doit faire à ses frais les examens médicaux périodiques d'aptitude prévus à l'article R4451-84 à 87 du code du travail (hors analyses radiologiques).

5.4 Habilitations et qualification du personnel et certifications

L'entreprise et son personnel intervenant devront être en possession des qualifications professionnelles en rapport avec la mission du CCTP.

Le titulaire doit être certifié Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) auprès d'un organisme de certification tel que le CEFRI, QUALIANOR ou équivalent.

L'OCR ainsi que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du titulaire doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 18 décembre 2019 [2].

Le personnel intervenant en zone délimitée devra posséder une habilitation à minima de catégorie B et une habilitation PR1 CR (Centre de Recherche) ou CC (Cycle du Combustible).

Le titulaire définira les catégories de travail (A, B ou NE) de son personnel dans son étude de radioprotection afin de respecter les dispositions du code du travail (article R4451-44 et suivants).

Le personnel devra également être formé sous-section 4 amiante (2 intervenants a minima) et devra également disposer des habilitations nécessaires à la bonne exécution des prestations (port Tenue Etanche Ventilée, port Appareil Respiratoire Isolant, conduite d'engins, etc.). Il est également demandé au titulaire qu'à minima un membre de l'équipe soit formé Sauveteur Secouriste du Travail (SST). En cas de sous-traitance, un SST par société est requis à minima.

L'équipe projet devra mobiliser des experts permettant de couvrir toutes les dimensions de la mission confiée :

- Conduite de projet et gestion administrative ;
- Techniques d'aménagement (renforcement d'une dalle béton dans l'environnement du site contaminé, changement d'un portail, installation d'une aire d'entreposage des déchets radioactifs...) ;
- Techniques de traitement de déchets amiantés, plombés et contaminés radiologiquement et/ou chimiquement ;
- Techniques de caractérisations radiologiques et chimiques ;
- Techniques de travail en présence d'amiante, de plomb et de contamination radiologique et chimique ;
- Techniques d'investigations pré-assainissement.

L'entreprise, quant à elle, doit être certifiée CEFRI de type « E » ou équivalent, ISO 9001 ou équivalent.

5.5 Hygiène et sécurité

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du code du travail et les consignes en vigueur qui seront fixées par le coordonnateur SPS au moment de l'engagement des travaux de démantèlement des bâtiments.

Le titulaire se conforme également aux dispositions du code de travail concernant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, notamment concernant les équipements de protections individuelles et collectives pour le personnel.

Avant le début du chantier, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est établi par le titulaire en conformité avec le Plan Général de Coordination SPS (PGCSPS) qui sera établi à ce moment.

Au cours du chantier, des visites régulières de suivi sont réalisées par le CSPS afin de vérifier que l'ensemble des dispositions prévues a bien été mis en œuvre et éventuellement décider, en concertation avec le titulaire du présent marché, de nouvelles mesures de prévention.

Le titulaire du présent marché est informé que le chantier peut à tout moment être arrêté si les dispositions du PGCSPS ne sont pas appliquées.

Dans le cadre d'une configuration de site en activité (c'est-à-dire en phase de démantèlement), le titulaire du présent marché doit transmettre avant la réunion d'inspection commune :

- La date de l'arrivée de son personnel dédié à cette situation ;
- La durée prévisible de son intervention ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés au chantier (y compris les éventuels sous-traitants) ;
- Les coordonnées des organismes de médecine du travail dont dépendent leurs salariés ;
- Les certificats de contrôle et d'étalonnage requis pour le matériel de mesure.

5.6 Obligation de résultats

Le titulaire du présent marché est assujéti à une obligation de résultat pour mener à leur terme toutes les prestations du marché, et ne peut refuser de poursuivre la mission au prétexte :

- Que les moyens ont été insuffisamment évalués ;
- Que les contraintes ont été mal appréciées ;
- Que les techniques et procédures de suivi sont mal adaptées aux besoins ;
- Que le paiement d'un acompte lui semble insuffisant, soit du fait de sa réduction soit du fait de son annulation.

Si le titulaire du présent marché refuse, pour les raisons indiquées ci-dessus, de poursuivre l'exécution du marché, il est mis en demeure par le représentant du Pouvoir Adjudicateur de reprendre cette exécution, sous un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure.

Le titulaire du présent marché est libre des moyens d'intervention qu'il juge nécessaire de mettre en place pour assurer sa mission, en fonction du délai d'exécution, de la nature et de la complexité des tâches. Il doit intervenir avec ses moyens propres, en faisant éventuellement appel aux compétences d'un sous-traitant. Dans ce cas, le titulaire informera le donneur d'ordre, de l'intervention d'un tiers, au moins 3 jours avant, et informera les intervenants des risques associés au chantier.

5.7 Modalités relatives aux délais d'exécution et ordonnancement

Les délais d'exécution du marché sont précisés dans l'Acte d'Engagement. Il est prévu une période de réversibilité et de préparation documentaire dont le délai d'un mois n'est pas inclus dans le délai d'exécution de tâche A.

Le maître d'ouvrage précise les délais d'exécution dans chaque bon de commande,

A noter que le début de la tâche B sera fixé par l'émission d'un Ordre de Service.

Le début d'exécution de la période de réversibilité et de préparation documentaire de la tâche A partira à compter du 1^{er} jour ouvré suivant la date de notification du marché.

La période de préparation de la tâche B partira de la date fixée par l'OS mentionnant le début de l'exécution de cette même tâche.

Les délais de chaque bon de commande sont réputés intégrer les délais liés au processus de suivi des documents et rapports ainsi que les délais de validation des documents produits.

Des délais spécifiques pour la réalisation de certaines prestations sont définis dans le CCTP. En cas de non-respect de ces derniers, le titulaire encourt l'application des pénalités prévus au présent CCAP.

En cas de difficulté particulière, le maître d'ouvrage pourra, sur demande motivé du titulaire, prolonger le délai d'exécution d'une prestation. Cette décision de prolongement de délai du marché sera alors sans effet sur la rémunération du titulaire : elle ne générera ni pénalités, ni réfaction, ni prime, ni complément de rémunération.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie, par ordre de service, l'achèvement des périodes de préparation et/ou de réversibilité, ainsi que, le cas échéant, de la prestation concernée.

Il peut refuser de prononcer la fin d'une période de préparation et/ou de réversibilité, ou d'une prestation prévue dans un bon de commande, tant qu'il estime que le titulaire n'a pas exécuté l'ensemble des prestations attendues.

5.8 Modalités relatives à l'achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la fin d'un délai de 12 mois au maximum, l'accord cadre est renouvelable par tacite reconduction 3 fois. Ce qui ramène la durée totale du marché à 48 mois au maximum.

La réception de chaque prestation commandée par le maître d'ouvrage est soumise à la remise du RFI et à son acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur.

S'agissant d'un accord cadre, un rapport est fourni à la fin de l'exécution de chaque bon de commande

ARTICLE 6 – PROCESSUS DE SUIVI DE LA MISSION ET RAPPORTS

6.1 Modalités relatives aux réunions

Le suivi d'exécution des prestations réalisées par le titulaire du présent marché fait l'objet de comptes rendus rédigés par son responsable et validé dans un délai d'une semaine par le conducteur d'opération du maître d'ouvrage à la suite des réunions suivantes :

- Une réunion de démarrage dont la tenue aura lieu au plus tard 5 jours ouvrés après la date de notification du marché ;
- Des réunions de chantier hebdomadaires, lors de la phase de démantèlement ;
- Des réunions de chantiers et de suivi des prestations bimensuelles, lors de la phase de démantèlement ;
- Des réunions exceptionnelles en cas de difficultés particulières.

La participation à toutes ces réunions de la personne responsable de mission susmentionnée, représentant le titulaire du présent marché est obligatoire et fait partie des sujétions intégrées dans les prix des différentes prestations.

Lors de la réunion de démarrage, le titulaire présentera, entre autres, les moyens mis en œuvre pour le bon déroulement de ses prestations, la liste des livrables, l'organisation de la prestation (organigramme notamment) etc.

Pour la réunion bi-mensuelle et, si des prestations liées à la tâche B sont commandées, dès le démarrage de cette dernière, dans la situation de lancement des opérations de démantèlement, le titulaire devra présenter 2 jours avant la réunion son support de présentation de l'avancement lié à cette tâche (volume déchets traités, volumes déchets expédiés...) et sous 2 jours après la réunion émettre le compte rendu de cette dernière.

En cas d'absence à ces réunions, le titulaire encourt les pénalités prévues au présent CCAP.

6.2 Processus de suivi des documents et rapports

Le titulaire adresse au conducteur d'opération du maître d'ouvrage (le SRI) les documents et rapports prévus au titre des différentes tâches définies au CCTP. Le conducteur d'opération ou son assistant vérifie que les documents et rapports répondent aux stipulations prévues dans le marché.

ARTICLE 7 – PENALITES

L'application des pénalités de retard pourra se faire, par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS [1], par simple constatation des dépassements de délais sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

7.1 Pénalités pour retard dans la réalisation du point zéro médical initial, des bilans intermédiaires et le bilan final

En cas de retard ou d'inobservation des prescriptions concernant le suivi médical (point zéro médical initial, bilans intermédiaires et bilan médical final), le titulaire du présent marché encourt des pénalités de **100 € HT (cent euros)** par jour calendaire et par personne.

7.2 Pénalités pour retard pour la remise de documents et rapports

En cas de retard dans la remise de documents ou rapports, le titulaire encourt des pénalités dont le montant est fixé à **100 € HT (cent euros)** par rapport ou document et par jour calendaire de retard.

7.3 Pénalités en cas de rejet d'un document

En cas de rejet d'un document, le titulaire encourt des pénalités dont le montant est fixé à **500 € HT (cinq cent euros)** par document.

7.4 Pénalités pour retard dans l'exécution d'une prestation

En cas de retard dans l'exécution d'une prestation, le titulaire encourt par jour de retard calendaire une pénalité de **1/1000ème du montant HT** du prix forfaitaire dont relève la prestation correspondante, ou du prix unitaire correspondant si la prestation est rémunérée par un tel prix.

7.5 Pénalités pour non réalisation de la mission de suivi de radioprotection

En cas de non réalisation de la mission de suivi de radioprotection, le titulaire encourt par jour calendaire de non réalisation de la prestation une pénalité de **100 € HT (cent euros)**.

7.6 Pénalités pour manquement aux règles de sécurité et de radioprotection

Le titulaire est responsable de l'application des règles de sécurité et de radioprotection lors de la réalisation des prestations du marché. En cas de non-respect de ces règles le titulaire encourt une pénalité de **1000 € HT (mille euros) par infraction observée**, les conséquences financières et planning d'un potentiel arrêt de chantier suite à une infraction seront imputés au titulaire.

7.7 Pénalités pour le non-respect de l'environnement du site

Le titulaire est responsable de l'application des règles de bonne conduite lors de la réalisation des prestations du marché sur site (respect du code de l'environnement et du code de la santé publique sur la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, respect de l'environnement...). En cas de non-respect de ces règles le titulaire encourt une pénalité de **1000 € HT (mille euros) par infraction observée**, les conséquences financières et planning d'un potentiel arrêt de chantier suite à une infraction seront imputés au titulaire.

7.8 Pénalités pour le non-respect de la propreté du chantier

Le titulaire est responsable de la propreté de son chantier ainsi que de la base-vie. En cas de non-respect de la propreté des lieux constaté par le représentant du maître d'ouvrage ou son assistant, le titulaire encourt une pénalité de **100 € HT (cent euros) par jour calendaire** jusqu'à remise en état des lieux désignés.

7.9 Pénalités pour absence aux réunions prévues

En cas d'absence du représentant du titulaire aux réunions de coordinations ou de chantier, le titulaire encourt une pénalité de **500 € HT (cinq euros)** par absence.

7.10 Pénalités pour infraction à la loi sur la sous-traitance

Toute infraction à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance expose le titulaire au risque de l'application d'une pénalité forfaitaire de **300 € HT (trois cents euros HT)** par fait générateur.

Les faits générateurs sont de trois natures essentielles :

- Le sous-traitant agit dans le cadre du présent marché sans avoir été proposé à l'acceptation du représentant du Pouvoir Adjudicateur ;
- Le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, alors que le montant de son contrat de sous-traitance excède 600 € TTC ;
- Le sous-traitant a commencé l'exécution de sa prestation avant la notification, au titulaire, de l'acte spécial correspondant.

Ces faits générateurs sont cumulables pour le cas d'un même sous-traitant. Ils ne sont pas exclusifs d'autres infractions pouvant constituer des faits générateurs.

7.11 Plafonnement des pénalités et variations économiques

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables.

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

En application de la circulaire n°13 du 25 janvier 2006 publiée au bulletin officiel des impôts n° 3 B-1-06, elles sont calculées hors TVA et ne sont pas affectées par les variations économiques du prix, actualisation ou révision. Elles sont déduites du net à payer de l'acompte correspondant à la période du fait générateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

ARTICLE 8 –RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

8.1 Modalités générales - Délai global de paiement

Le titulaire est payé dans un délai global fixé à trente (30) jours, à compter de la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage, dans le cas où le décompte est validé. Les demandes de paiement sont envoyées au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de connaître avec certitude leur date exacte de réception.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, calculés à l'aide du taux correspondant à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Règlement des bons de commande :

Les bons de commande de la tâche A seront édités à fréquence trimestrielle, chaque commande donnera lieu à un règlement définitif à la fin de la fin de l'exécution du bon de commande.

8.2 Retenue de garantie

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une retenue de garantie et le titulaire est dispensé de toute forme de caution destinée à remplacer cette garantie.

8.3 Avance

Aucune avance forfaitaire n'est accordée au titulaire.

8.4 Décomptes et acomptes périodiques

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, dont la fréquence est fonction de la nature des éléments de mission.

Les acomptes sont demandés par le titulaire selon une périodicité mensuelle au cours des mois de réalisation. 100% du prix multiplie par les quantités réellement exécutées, les quantités sont indiquées dans les bons de commandes Mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le titulaire établit un état périodique indiquant uniquement le montant des prestations achevées et dont les résultats ont été acceptées par le maître d'ouvrage en prix de base qu'il a effectuées, depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement, par le titulaire, du projet de décompte périodique auquel il est annexé.

En cas de co-traitance, l'état périodique concerne l'avancement de la mission de tous les membres du groupement. Il n'est pas procédé à des paiements partiels se référant à certains co-traitants alors que l'exécution de la mission fait apparaître que d'autres membres du groupement ont effectué des prestations depuis l'état périodique précédent.

En cas de groupement, il est établi un décompte périodique, contresigné par le mandataire du groupement, pour chaque co-traitant devant être payé sur un compte bancaire individualisé, dont le mandataire du groupement, et un décompte périodique récapitulatif.

En cas de recours à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, la demande de paiement du titulaire est accompagnée, pour chaque sous-traitant, d'une attestation indiquant la somme TTC à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné.

L'émission d'une demande de paiement ne respectant pas la forme d'un projet de décompte périodique ou sans les fiches administratives et financières associées est non recevable.

Le défaut de l'une des pièces mentionnées ci-dessus, entraîne la suspension du délai de paiement dans les conditions prévues à l'article R2192-27 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique. Toute forme de notification permettant de connaître avec certitude la date de réception de la lettre de suspension de délai de paiement par le titulaire peut être retenue.

A partir du projet de décompte périodique et de ses pièces annexées, présenté par le titulaire, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser par un état d'acompte. Le projet de décompte périodique ainsi complété devient le décompte périodique.

La demande de paiement devra faire apparaître les éléments ci-dessous :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus diminué du montant du décompte précédent ;
2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période considérée et de la période précédente ;
3. L'avance perçue et/ou son remboursement le cas échéant ; (sans objet dans le cas de ce marché)
4. L'incidence de la T.V.A. ;
5. Les pénalités éventuelles ;
6. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 à 5 ci-dessus ;
7. La ventilation éventuelle des sommes à payer entre le mandataire et ses co-traitants.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une réception et d'une facturation

8.5 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire et ses éventuels sous-traitants ont droit, sans formalité, au bénéfice des intérêts moratoires, calculés à l'aide du taux correspondant à la réglementation en vigueur, auquel s'ajoutent les indemnités de dommages et intérêts.

8.6 Paiements des sous-traitants

8.7.1 Modalités de paiement direct des sous-traitants de premier rang

Tout sous-traitant de premier rang dont le montant sous-traité dépasse 600 € TTC doit faire l'objet de paiements directs. Le titulaire est dans l'obligation de joindre à son projet de décompte périodique une attestation de paiement direct. Elle mentionne le montant sous-traité, le montant déjà payé le cas échéant et le montant à payer dans l'acompte considéré.

8.7.2 Modalités de paiement direct des autres sous-traitants

Sans objet, le sous-traitant de rang supérieur au 1er rang n'étant pas autorisée au titre du présent marché.

8.7.3 Quitus du sous-traitant

Le titulaire produit avec le projet de décompte final, un document valant quitus par lequel le sous-traitant atteste que l'ensemble des paiements directs dont il a bénéficié avec les acomptes, augmenté éventuellement du montant prévu avec le solde, rémunère la totalité des prestations qu'il a effectuées dans le cadre du marché et qu'il renonce, de ce fait, à toute action à l'encontre du Maître d'ouvrage. Le titulaire s'engage à faire figurer dans ses contrats de sous-traitance, une clause indiquant la nécessité de fournir un document valant quitus pour chacun de ses sous-traitants.

En cas de conflit ou de litige entre le titulaire et un sous-traitant, empêchant la production de ce quitus, le décompte général peut, néanmoins, être instruit après qu'une des deux conditions suivantes aient été satisfaites :

1. Extinction du conflit ou du litige, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire ;
2. Production par le titulaire d'une garantie à première demande, garantissant le montant du litige, augmenté des intérêts moratoires calculés sur cinq ans et prenant fin après l'extinction du litige.

ARTICLE 9 – DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut décider, au terme de chacune des parties techniques définies à l'article 2 du CCTP, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Le représentant du pouvoir Adjudicateur peut librement disposer des études pour tout besoin concernant la réalisation des opérations qui en résultent. Le titulaire ne peut en aucun cas diffuser tout ou partie de ses études sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du représentant du pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du présent marché peut être prononcée à tout moment par le Pouvoir adjudicateur. Elle s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles de 38 à 45 du CCAG-FCS [1].

Au cas où le titulaire ne s'acquitterait pas de tout ou partie de ses engagements, le marché sera résilié aux torts de celui-ci par le représentant du pouvoir adjudicateur après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la messagerie électronique via PLACE. Le marché sera résilié sans contrepartie pour la part non exécutée.

En cas d'inexécution par le titulaire de prestations prévues au marché qui par nature ne peuvent souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS [1].

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-13, R2142-14, et R2143-3 à R2143-14 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ou si le titulaire ne défère pas aux mises en demeure de fournir tous les six (6) mois les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS [1] et l'exécution des prestations sera réalisée aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS [1]. Le décompte de résiliation est alors établi conformément et dans les conditions prévues à l'article 43 du CCAG-FCS [1].

Le marché prévoit en outre la possibilité de procéder à sa résiliation d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité ni pénalité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 1.1 ci-dessus emporte résiliation du marché sans indemnité.

ARTICLE 11 – ATTESTATION D'ASSURANCE

Le(s) titulaire(s) et son/leur sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir sa/leur responsabilité civile découlant notamment des articles 1137 à 1150 du code civil, autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporels, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception, présentant des montants de garantie suffisants pour couvrir tous les cas de responsabilité titulaire, mandataire et/ou cotraitants.

La/leurs police doivent apporter les minimums de garanties suivants :

1. Dommages corporels : 2 000 000 € par sinistre ;
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 1 500 000 € par sinistre et par année.

Ces montants de garanties minimum ne sauraient constituer une quelconque limitation de la responsabilité du titulaire, mandataire et/ou cotraitants qui s'exerce selon les principes de droit commun.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux existants ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant notamment par accident, incendie, explosion, eau et vol, y compris négligence des préposés lorsqu'elle a facilité l'introduction des voleurs.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) doit(vent) fournir avant notification du marché une attestation émanant de sa/leur compagnie d'assurance, justifiant qu'il(s) est/sont à jour de ses/leurs cotisations et que la/leur police contient des garanties conforme aux montants indiqués ci-dessus. Cette/ces attestation(s) sont adressées par ailleurs au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de la/leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le(s) titulaire(s) doit(vent) justifier à tout moment du paiement de la/leur prime d'assurance ainsi que de celles de ses/leurs sous-traitants.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du présent CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
14	7
14.1.3	7.11